

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 150

présenté par
M. Chartier et M. Censi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :**

I. – Dans les articles 39 AB et 39 *quinquies* DA, dans le dernier alinéa des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F et dans le II de l'article 39 *quinquies* FC du code général des impôts, l'année :« 2008 » est remplacée par l'année:« 2010 ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reconduire pour une durée de deux ans les dispositifs d'amortissement exceptionnel en faveur de l'environnement prévus aux articles 39 AB, 39 *quinquies* DA, 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F et 39 *quinquies* FC du CGI.